

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RADIOMETER Canada L.P.

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente (les « **CGV** »), ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société RADIOMETER Canada L.P située 7075 Financial Dr Mississauga, ON Canada L5N 6V8 (ci-après la « **Société** ») fournit au Client, acheteur professionnel, (ci-après le « **Client** ») qui l'accepte, les solutions définies ci- après et commercialisées par la Société. Le Client et la Société sont dénommés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ». Toute commande de solutions implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des CGV. Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par le Client.

2- DEFINITION DES SOLUTIONS COMMERCIALISEES

Le terme « **Solutions** » désigne tous les produits et services commercialisés par la Société.

Le terme « **Produits** » désigne tous les instruments commercialisés (analyseurs, moniteurs, électrodes), les consommables, les réactifs et les logiciels.

Le terme « **Service** » désigne l'ensemble des formations, hot line, maintenances, proposés par la Société.

Le terme « **Logiciel** », désigne l'ensemble des solutions informatiques qu'elles soient proposées de manière autonome ou intégrées à d'autres instruments.

3- DOCUMENT CONTRACTUELS

Le contrat de vente des Solutions entre la Société et le Client (le « **Contrat** ») est constitué par les éléments suivants :

- les conditions particulières ; qui contiennent les modalités commerciales (« **Conditions Particulières** »)
- les présentes CGV.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité sera celui de la liste établie ci-dessus. Aucune modification à ce Contrat ne s'imposera aux Parties sauf à ce que ces dernières ne concluent un avenant par écrit signé par un représentant légal dûment habilité.

4- COMMANDES

4.1 Caractère définitif de la commande

Toute commande signée par le Client vaut engagement ferme et définitif du Client. Les commandes deviennent fermes quand réceptionnées à l'adresse suivante : ramesrvctr@radiometeramerica.com sauf si elles sont rejetées par la Société.

4.2 Les conditions d'annulation

Les commandes étant fermes et définitives, toute demande d'annulation acceptée par la Société, (hors cas de force majeure), sera soumise à une pénalité dans les conditions suivantes :

- Une pénalité de 30% du prix de la commande sera appliquée aux commandes relatives à la vente d'instruments et Logiciels ;
- Une pénalité de 30 % du tarif public en vigueur à la date de la commande pour les contrats de mise à disposition et de location ; et
- Toute commande de consommables expédiée ne peut donner lieu à retour, à moins que la Société n'en décide autrement de manière discrétionnaire. En pareille hypothèse, des frais de stockage pourraient être appliqués.

5- PRIX

5.1. Prix de vente

Le prix de vente des Solutions est fixé dans le Contrat. Les prix s'entendent hors taxes provinciales ou locales, hors frais de manutention et hors frais de livraison. Les frais de livraison et les frais de manutention, à l'exclusion des taxes provinciales ou locales, seront facturés à un tarif forfaitaire conformément à la liste de prix de la Société en vigueur au moment de la commande.

Il est précisé que les prix susvisés seront révisables chaque année.

5.2. Modification du prix

La Société se réserve le droit de modifier ses prix annuellement.

6- PAIEMENT DU PRIX

6.1. Exigibilité

Les conditions de paiement sont fixées à 30 jours date de facture. Le paiement peut être effectué par ACH, EFT, virement bancaire ou chèque. Les instructions relatives aux virements bancaires seront confirmées par écrit et non par courriel. Les paiements ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, déduction, contrepartie ou récupération relativement à toute réclamation actuelle ou future que le Client pourrait avoir. Toute somme non payée à l'échéance est productive, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt légal selon le taux applicable au moment du défaut de paiement. En cas d'impayé, la Société s'autorise à suspendre la livraison des Solutions.

6.2. Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des Produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires. De convention expresse, la Société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité des Produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la Société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et la Société se réserve le droit de revendiquer les Produits en stock. La présente clause n'empêche pas que le risque afférent aux Produits soit transféré au Client selon l'incoterm en vigueur.

7- LIVRAISON

7.1. Définition

Les commandes sont effectuées FOB destination Incoterm®2020, à moins que les Parties n'en décident autrement dans les Conditions Particulières. Cependant, pour les instruments, le transfert de risque intervient au moment de l'acceptation de la mise en service de la Solution par le Client. La Société se réserve le droit d'honorer les commandes en procédant à des livraisons partielles ou en fournissant des substituts alternatifs acceptables. La Société se réserve la possibilité de recourir à des sous-traitants pour exécuter ses obligations contractuelles.

7.2. Délai de livraison

Les délais de livraison prévus lors des commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit au Client d'annuler la vente, de refuser les Solutions ou de réclamer des dommages-intérêts.

7.3. Lieu de livraison

Les Solutions sont livrées à l'adresse indiquée par le Client sur les Conditions Particulières du Contrat.

7.4. Modalités de livraison

La Société procède aux expéditions. Aucun matériel ne pourra être renvoyé sans l'accord de la Société. De plus, afin de permettre à la Société de faire valoir ses droits, tant auprès des transporteurs que des Compagnies d'Assurances :

- toute avarie ou manquant lors de la réception doit nous être signalée, par le Client, par email à credit@radiometeramerica.com dans les 48 heures suivant la livraison ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RADIOMETER Canada L.P.

- si l'avarie est apparente lors de la réception, toutes réserves doivent être faites aussitôt par le Client;
 - si l'avarie concerne des consommables défectueux, elle doit être signalée par le Client à la Société 48h maximum après la génération du rapport d'erreur.
- En cas d'inobservation de ces prescriptions, toute réclamation concernant les Solutions livrées sera rejetée, le Client étant de ce fait présumé avoir renoncé à tout recours judiciaire.

7.5. Mise en service et acceptation du Client

La mise en service n'est effectuée qu'à la demande du Client. Une réunion de pré-installation sera organisée avec le personnel de la Société afin de définir l'ensemble des prérequis de chacune des Parties. La Société et le Client s'engagent à honorer les points qui seront abordés. En cas de non-respect des prérequis mentionnés sur le compte-rendu, la Société se réserve le droit de reporter l'installation de la Solution. La Société contactera le Client pour convenir d'une date de livraison et de mise en service de la Solution. La Solution décrite dans les Conditions Particulières sera livrée et installée par la Société à l'adresse du Client communiquée dans les Conditions Particulières. Les dépenses encourues pour le montage, l'installation, et la mise en service de la Solution (à l'exception des consommables), et conformément au Contrat, seront à la charge de la Société. Dans les cas de mise à disposition ou de location des instruments, le lieu et, s'il y a lieu, les locaux à l'intérieur desquels les instruments seront installés posséderont les caractéristiques nécessaires pour permettre l'exploitation, la conservation et la maintenance de la Solution dans de bonnes conditions, de manière à exonérer la Société de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en tant que propriétaire des instruments. Le Client ne sera autorisé à apporter ni modification aux instruments, ni à les déplacer (y compris au sein du même établissement) sans l'autorisation écrite préalable de la Société. La prestation devra être réalisée par la Société et fera l'objet d'un devis spécifique.

8- CESSIION / TRANSMISSION DU CONTRAT

Le Client ne peut céder, donner en gage, grever, sous-louer ou transférer le présent Contrat, ni aucun des droits ou obligations qui en découlent, ni toute autre information relative au prix et à la structure de la présente opération, sans le consentement écrit préalable de la Société.

9- DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat est fixée dans les Conditions Particulières. Toutefois, il est précisé que si les Parties décident de poursuivre l'exécution de leurs obligations au-delà du terme initial, alors le Contrat pourrait être reconduit de manière tacite pour des durées successives d'un an (1) à moins que l'une des Parties n'informe l'autre de son intention de ne pas reconduire cet accord moyennant l'envoi d'une notification de sa volonté de résilier (par courrier électronique ramesrvctr@radiometeramerica.com si à l'initiative du Client, et par courrier recommandé avec accusé de réception si à l'initiative de la Société) trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

10- CONFIDENTIALITE

Le présent Contrat est confidentiel et de nature exclusive. La partie qui reçoit des informations confidentielles doit en assurer la confidentialité et conserver strictement confidentielles toutes les informations confidentielles qu'elle reçoit. La partie réceptrice doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations confidentielles fournies et d'empêcher qu'elles ne tombent dans le domaine public ou en la possession de personnes non autorisées. La partie réceptrice ne doit divulguer les informations confidentielles reçues à aucune personne ou entité, à l'exception de ses dirigeants, employés et conseillers qui ont besoin d'y avoir accès afin de permettre la réalisation de l'objet du présent Contrat et qui sont liés par des engagements de confidentialité suffisants pour assurer le respect de la présente disposition. Nonobstant ce qui précède, les informations confidentielles ne pourront en aucun cas être divulguées à des tiers. La partie réceptrice n'est pas tenue de protéger les informations confidentielles qui : (i) sont ou deviennent accessibles au public autrement qu'à la suite d'un acte ou d'une omission de la partie réceptrice ; (ii) sont obtenues légalement, directement ou indirectement, d'un tiers non partie au présent Contrat et non tenu à une obligation de confidentialité ; ou (iii) doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale. Toute utilisation ou divulgation des informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies est strictement interdite et peut causer un préjudice concurrentiel important à la Société.

11- CONTRAT DE LOCATION

11.1 Propriété des Instruments

En cas de mise à disposition ou de location de la Solution, les instruments sont et resteront la propriété exclusive de la Société pendant toute la durée du Contrat, aucun autre droit n'étant conféré au Client, à ce sujet, en vertu des CGV.

11.2 Assurance

Pendant toute la durée du contrat en cas de location, le Client s'engage à assumer tous les risques relatifs aux instruments et notamment tout risque de dommages, perte totale ou partielle, accident quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de circonstances imprévues, de Force Majeure ainsi qu'au titre de la responsabilité civile résultant de la possession ou de l'utilisation des instruments en présence de tiers. A cette fin, le Client devra assurer, à ses propres frais, les instruments pour leur valeur totale de remplacement contre tout risque de perte et assumer la totalité des risques, de perte ou de dommages quelle qu'en soit la cause, à partir de la date de signature du contrat jusqu'à son terme, et ce, que ces risques soient couverts ou pas par l'assurance souscrite. La survenue d'une perte ou d'un dommage quelconque sur les instruments ne dégage pas le Client de ses obligations qui sont mentionnées dans le présent Contrat. Dans lesdites polices d'assurance, la Société sera mentionnée comme bénéficiaire du dédommagement. La Société pourra demander au Client de produire une attestation d'assurance indiquant que les primes relatives à l'assurance souscrite ont bien été payées. Le Client est tenu de demander le remboursement des dommages qui devra être payé par la compagnie d'assurance, s'il y a lieu, conformément au plafond d'assurance mentionné dans la police et en tenant compte des éventuelles exclusions des risques. En cas de dommage causé aux instruments, objet du Contrat, le Client est tenu d'informer la Société aussi rapidement que possible, (et dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires), ainsi que la compagnie d'assurance dans les délais indiqués dans la police, et devra exonérer la Société de toute responsabilité résultant dudit accident.

11.3 Restitution des instruments au terme de la location

A la fin de la location ou de la mise à disposition d'une Solution par la Société, le Client est tenu de s'assurer que les composants de la Solution n'aient fait l'objet d'aucune modification ou suppression et sont dans un état d'usure normal. Si des composants de la Solution devaient être manquants, alors la Société se réserve le droit de les facturer au Client au tarif en vigueur lors de la restitution.

12- FORCE MAJEURE

À l'exception du paiement du prix prévu aux présentes, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement à l'exécution du présent Contrat résultant de causes indépendantes de sa volonté raisonnable, telles que notamment (sans s'y limiter) les cas de force majeure, les guerres ou autres hostilités, les actes de terrorisme, les troubles civils, les intempéries, les inondations, incendies, pandémies ou épidémies, les pénuries de fournitures, d'infrastructures ou de moyens de transport, les pannes d'électricité, les défaillances d'équipement, les conflits de travail ou industriels, les embargos, ainsi que toute loi, règle, réglementation ou mesure prise par une autorité gouvernementale, ou toute situation d'urgence nationale, régionale ou mondiale (un « Cas de force majeure »). La Partie touchée par le retard pourra : (a) proroger le délai d'exécution pour la durée du Cas de force majeure, ou (b) résilier tout ou partie de la portion non exécutée du présent Contrat si le Cas de force majeure se prolonge au-delà de soixante (60) jours. En cas de retard ou de manquement à l'exécution résultant d'un Cas de force majeure, la Société disposera d'un délai supplémentaire raisonnablement nécessaire, compte tenu des circonstances, pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat. Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, la Société peut répartir les Produits faisant l'objet d'une pénurie de toute manière qu'elle estime équitable. Si un Cas de force majeure affecte la capacité de la Société à s'acquitter de ses obligations aux prix convenus, ou si les coûts de la Société sont autrement augmentés en raison d'un tel Cas de force majeure, la Société pourra ajuster les prix en conséquence moyennant un avis écrit adressé au Client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RADIOMETER Canada L.P.

13- GARANTIE

13.1 Garantie Instrument

La Société garantit que les instruments sont exempts de tout défaut pendant une période de douze (12) mois (i) à compter de la mise en service et acceptation client. Dans l'hypothèse d'une réclamation valable, la Société pourra de manière discrétionnaire réparer, remplacer ou rembourser le prix payé pour les instruments et le Logiciel ce qui constituera le seul recours du Client. Les instruments réparés sont soumis à la période de garantie initiale, la période de garantie n'étant pas prolongée du fait de la réparation ou du remplacement. Le Client est tenu d'utiliser et de conserver la Solution, avec tout le soin et l'attention nécessaires incluant notamment les recommandations faites par la Société. Le Client reconnaît et accepte de transférer à la Société la propriété de toute pièce remplacée. Est toutefois exclu de la garantie le remplacement des pièces endommagées (sauf en cas de négligence de la Société).

13.2 Licence Logiciel

Le Logiciel, est fourni sous licence et ne fait pas l'objet d'une vente. Le Client se voit accorder une licence non exclusive et non transférable pour utiliser le Logiciel uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu. La Société ne garantit pas que le Logiciel sera exempt d'erreurs ou pourra être utilisé de manière ininterrompue. Tous les droits d'auteur, autres droits de propriété intellectuelle et autres droits relatifs au Logiciel restent la propriété exclusive de la Société. Le Client ne doit pas reproduire, procéder à l'ingénierie inverse, décompiler ou autrement modifier le Logiciel.

LES PRÉSENTES GARANTIES SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON.

14- LIMITE DE RESPONSABILITE

EN AUCUN CAS LA SOCIÉTÉ NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, DE TIERS OU PUNITIFS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, CEUX DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE INEXÉCUTION CONTRACTUELLE, DE LA NÉGLIGENCE, D'UN DÉLIT CIVIL (TORT) OU DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION, CAUSE D'ACTION OU THÉORIE JURIDIQUE, QU'ELLE SOIT LÉGALE, ÉQUITABLE OU STATUTAIRE. EN CAS DE RESPONSABILITÉ, LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ SERA LIMITÉE AUX DOMMAGES RÉELS DANS LA MESURE OÙ ILS SONT DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT CAUSÉS PAR UNE VIOLATION SUBSTANTIELLE DU PRÉSENT CONTRAT PAR LA SOCIÉTÉ. SAUF DANS LA MESURE OÙ LA LOI L'INTERDIT, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE LA SOCIÉTÉ EN VERTU DES PRÉSENTES, QUELLE QUE SOIT LA THÉORIE JURIDIQUE INVOQUÉE, NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE PRIX DES SOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ AYANT DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION. Aux fins du présent article, toute responsabilité liée au défaut de respecter ou d'exécuter les engagements annuels applicables sera réputée constituer des dommages directs et, qu'ils soient considérés comme un manque à gagner ou autrement, ne sera pas exclue par le présent article. Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

15- CONTROLE DES EXPORTATIONS

Le Client reconnaît que les Produits peuvent être soumis à des restrictions d'exportation prévues par des textes et s'engage alors à ne pas vendre et à ne pas proposer les Produits à des tiers sans obtenir l'accord préalable écrit de la Société.

16- REVENTE ET UTILISATION PAR DES TIERS

Le Client s'engage à : (i) utiliser les Solutions exclusivement pour ses propres besoins et à ne pas vendre ni redistribuer les Solutions à un tiers ; (ii) entretenir, utiliser et conserver les Solutions conformément aux manuels ou à l'étiquetage fournis ; et (iii) ne pas faire un usage abusif ou inapproprié des Solutions. En cas de manquement du Client aux obligations qui précèdent, la Société pourra : (a) annuler, supprimer et/ou refuser de continuer à accorder au Client toute remise de volume ou autre type de rabais, de ristourne ou de modalité de paiement préférentielle ; (b) annuler la Commande ; et/ou (c) refuser d'accepter toute nouvelle Commande du Client. La présente disposition ne s'applique pas aux entrepreneurs tiers autorisés de la Société, y compris les distributeurs et les fabricants d'équipement d'origine (OEM).

17- CONFORMITE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

(a) Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, chaque Partie demeure responsable du respect de l'ensemble des lois et règlements applicables relatifs à ses activités et installations respectives ainsi qu'à la fourniture de services à des tiers, y compris les lois, règlements et décrets applicables en matière de contrôle des exportations. Dans l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, aucune Partie ne sera tenue d'entreprendre une activité qui constituerait une violation des lois ou règlements applicables. Les Parties conviennent en outre de se notifier immédiatement par écrit de toute violation présumée de la loi ou de tout autre comportement discutable survenant dans le cadre du présent Contrat et impliquant l'une ou l'autre des Parties ou leurs mandataires, agents ou employés respectifs.

(b) Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucune disposition du présent Contrat ni de tout autre accord ou arrangement intervenu entre le Client et la Société n'exige que l'une des Parties oriente ou adresse des patients à l'autre Partie à des fins de produits ou de services. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun paiement effectué en vertu du présent Contrat ne constitue une contrepartie pour l'orientation de patients ni pour l'achat, la location ou la commande de produits ou de fournitures. Les modalités et conditions du présent Contrat résultent de négociations menées à distance (à des conditions de pleine concurrence) entre des Parties non affiliées, et aucune condition ni aucun paiement n'a été fixé en tenant compte du volume ou de la valeur des activités générées ou à générer entre les Parties.

18- DISPOSITIONS DIVERSES

(a) INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Le présent Contrat, ainsi que toutes les annexes qui y sont jointes, constitue l'intégralité de l'entente et de la compréhension entre la Société et le Client relativement à son objet et remplace toute négociation, entente ou compréhension antérieure ou concomitante, qu'elle soit orale, écrite ou établie par la pratique des parties, relativement audit objet, y compris, sans s'y limiter, toute entente antérieure intervenue entre la Société et le Client.

(b) MODIFICATION ET RENONCIATION. Aucune modification du présent Contrat ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ne sera valable à moins d'être faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties. La renonciation à une disposition particulière ne sera pas réputée constituer une renonciation à toute autre disposition non expressément visée.

(c) DIVISIBILITÉ. Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable dans une juridiction donnée, cette disposition sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire afin de la rendre valide et exécutoire conformément aux lois applicables ou, si une telle modification n'est pas possible sans altérer de manière substantielle l'intention des Parties, elle sera réputée supprimée, sans que cela n'affecte la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent Contrat, lesquelles demeureront pleinement en vigueur.

(d) AUTORISATION. Chacune des personnes signant le présent Contrat pour le compte d'une société ou de toute autre entité juridique déclare et garantit personnellement qu'elle dispose de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs requis pour signer le présent Contrat au nom de la société ou de l'entité juridique qu'elle représente. Le présent Contrat n'est valide et exécutoire que lorsqu'il a été signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

(e) EXEMPLAIRES. Le présent Contrat peut être signé en deux ou plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, et l'ensemble de ces exemplaires constituera un seul et même contrat.

(f) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Avant d'engager toute procédure judiciaire formelle, les Parties tenteront d'abord de résoudre de bonne foi et de manière informelle tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat, s'y rapportant, l'impliquant ou ayant un lien quelconque avec celui-ci ou avec

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RADIOMETER Canada L.P.

les Produits, y compris toute question relative à la validité, à l'interprétation, à la portée, à l'exécution ou au caractère exécutoire de la présente disposition relative au règlement des différends (un « Différend »). À cette fin, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit relatif à un Différend, un vice-président (ou son délégué) de chacune des Parties tentera personnellement de résoudre le Différend avec l'autre. Si ces représentants ne parviennent pas à résoudre le Différend dans un délai de trente (30) jours, le Différend pourra, si le Client et la Société y consentent tous deux, être soumis à une médiation ou, à défaut, être porté devant un tribunal compétent. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de solliciter une ordonnance de sauvegarde, une injonction ou toute autre mesure de redressement équitable relativement à une violation (ou tentative de violation) du présent Contrat par l'autre Partie.

(g) TITRES. Les titres des sections du présent Contrat sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent en rien l'interprétation ou la portée des dispositions qu'ils précèdent.

19- LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois de la province dans laquelle le Client est situé et doit être interprété conformément à celles-ci, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.